



Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2010/0098(CNS)
Procédure caduque ou retirée	
Situation d'accident nucléaire ou autre urgence radiologique: niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour denrées alimentaires et aliments pour bétail	
Sujet 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.08 Pollution radioactive 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		16/06/2010
		PPE BELET Ivo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GIEREK Adam	
		ALDE HALL Fiona	
		Verts/ALE RIVASI Michèle	
		ECR FORD Vicky	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques			09/06/2010
		S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques			11/11/2010
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
27/04/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0184	Résumé

15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/01/2011	Vote en commission		Résumé
24/01/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0001/2011	
14/02/2011	Débat en plénière		
15/02/2011	Résultat du vote au parlement		
15/02/2011	Décision du Parlement	T7-0055/2011	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0098(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 031
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/02810

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2010)0184	27/04/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1180/2010	15/09/2010	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE450.574	12/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE452.760	16/11/2010	EP	
Avis spécifique	JURI	PE452.905	22/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0001/2011	24/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0055/2011	15/02/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)2217	16/03/2011	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Situation d'accident nucléaire ou autre urgence radiologique: niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour denrées alimentaires et aliments pour bétail

OBJECTIF: fixer les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Règlement (Euratom) du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 31 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : la Commission a entamé la codification : i) du règlement (Euratom) n°3954/87 du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, ii) du règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique et iii) du règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et [une proposition](#) a été soumise au législateur à cet effet. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Au cours de la procédure législative, il a été constaté qu'une disposition figurant dans la proposition de texte codifié prévoyait des compétences d'exécution réservées au Conseil, sans que cela soit motivé dans les considérants du règlement (Euratom) n° 3954/87. A la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans l'affaire C-133/06, il a été estimé nécessaire d'insérer un nouveau considérant dans le nouvel acte remplaçant et abrogeant ledit règlement afin de motiver cette réserve de compétences d'exécution. Etant donné que l'insertion d'un tel considérant impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il a été estimé nécessaire de faire application du point 8 de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 - Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs -, à la lumière de la déclaration conjointe portant sur ce point.

En vertu du règlement (Euratom) n° 3954/87, la Commission, après avoir été informée d'un accident nucléaire ou de toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail, doit immédiatement adopter, si les circonstances l'exigent, un règlement rendant applicables des niveaux maximaux admissibles préétablis de contamination radioactive. La durée de validité d'un tel règlement doit être brève autant que possible et ne peut dépasser trois mois. Dans un délai d'un mois suivant son adoption et après avoir consulté des experts, la Commission doit présenter au Conseil une proposition de règlement adaptant ou confirmant les dispositions du règlement adopté préalablement par la Commission, notamment, l'établissement de niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive, sur la base de l'article 31 du traité Euratom, eu égard à la protection sanitaire de la population.

Il est donc urgent que le Conseil se réserve le droit d'exercer directement le pouvoir d'adopter ces mesures adaptées dans ce court laps de temps. Toutefois, ceci n'empêche pas qu'à long terme, après l'accident nucléaire ou la situation d'urgence radiologique, d'autres instruments juridiques ou une autre base juridique puissent être utilisés aux fins de contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour bétail qui sont mis sur le marché, auxquels cette réserve de compétences d'exécution ne s'appliquera pas.

En conséquence, il est proposé de convertir la codification du règlement (Euratom) n° 3954/87, du règlement (Euratom) n° 944/89 et du règlement (Euratom) n° 770/90 en une refonte afin d'introduire la modification nécessaire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Situation d'accident nucléaire ou autre urgence radiologique: niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour denrées alimentaires et aliments pour bétail

En adoptant le rapport d'Ivo BELET (PPE, BE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen) la proposition de règlement du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (refonte).

Bien que la proposition soit examinée dans le cadre de la technique de refonte, la commission parlementaire suggère de modifier de façon substantielle la proposition de manière à garantir la sécurité juridique et la cohérence du texte.

Les députés proposent des amendements détaillés concernant les parties codifiées de la proposition:

Base juridique : pour garantir une protection élevée de la santé des citoyens européens en cas de contamination radioactive et donner une légitimité démocratique à l'adoption de ce règlement, les députés souhaitent un changement de base légale pour donner au Parlement européen un rôle dans la prise de décision d'un règlement affectant potentiellement la santé de la population. Ils proposent de prendre en considération la santé publique (article 168 du TFUE) et la protection des consommateurs (169, paragraphe 1 du TFUE).

Préciser le rôle de la Commission : les députés souhaitent rationaliser la procédure en cas d'urgence nucléaire en conférant clairement un rôle de superviseur à la Commission et en précisant le régime de ses actes (adoption, révision). À cette fin, ils suggèrent que la Commission soit habilitée :

- à adopter immédiatement (conformément à l'article 291 du traité FUE) une décision déclarant la survenue d'un accident nucléaire ou d'une urgence radiologique et appliquant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive, tels que définis dans les annexes;
- à adopter des «actes délégués» pour réviser et compléter les niveaux de contamination et la listes des denrées alimentaires de moindre importance et des aliments pour bétail en tenant dûment compte des derniers progrès techniques.

La Commission devrait être assistée par un comité d'experts scientifiques indépendants sur la santé publique et la sécurité alimentaire. Les membres de ce comité seraient choisis en fonction de critères scientifiques. La Commission devrait rendre publiques la composition de ce comité d'experts ainsi que les déclarations d'intérêts de ses membres.

Limiter la marge de manœuvre des États membres : les députés souhaitent améliorer la gestion des situations faisant suite à un accident, en limitant l'intervention et les marges de manœuvre laissées aux États membres:

- d'une part, dans la mesure où la procédure de « confirmation » ou « d'adaptation » de l'application des niveaux maximaux admissibles par le Conseil semble inutile et source d'insécurité juridique, le rapport propose de supprimer ce niveau d'intervention;

- d'autre part, les initiatives des États membres concernant la révision ou l'addition de taux de contamination, ainsi que les règles relatives à l'exécution du règlement sont rationalisées respectivement en appliquant le régime d'actes délégués/d'actes d'exécution.

Application : il est précisé que le règlement s'applique aussi aux denrées alimentaires ou aux aliments pour bétail importés des pays tiers, en transit douanier, ou destinés à l'exportation.

Les États membres devraient veiller au respect des niveaux maximums admissibles. À cet effet, ils devraient maintenir un système de contrôles officiels des denrées alimentaires et aliments pour bétail, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, conformément au règlement n° 178/2002.

Rapport : les députés demandent que la Commission présente, au plus tard en mars 2012, un rapport sur la pertinence des niveaux maximums admissibles visés aux annexes I et III, ainsi que sur le bien fondé du maintien d'une liste des denrées alimentaires de moindre importance, visée à l'annexe II.

Ce rapport devrait porter notamment sur le respect des niveaux maximums admissibles avec une dose limite effective de 1 mSv/an pour les personnes du public dans les conditions visées dans la directive Euratom 96/29 et envisager la possibilité d'inclure des radionucléides supplémentaires aux annexes I et III.

Dans le cadre de l'évaluation des niveaux, le rapport devrait s'attacher plus particulièrement à la protection des groupes de population les plus vulnérables, notamment les enfants, et étudier le bien-fondé éventuel de l'établissement de niveaux maximums admissibles pour l'ensemble des catégories de la population.

Situation d'accident nucléaire ou autre urgence radiologique: niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour denrées alimentaires et aliments pour bétail

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 62 voix contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement (Euratom) du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (refonte).